## LES SALARIÉS FACE AUX DELITS ROUTIERS

Quels sont les pouvoirs de sanctions de l'employeur à l'égard de ses salariés auteurs d'infractions au code de la route ?

Par Rémy Josseaume

es chiffres donnent le vertige. Depuis l'instauration des radars automatiques en 2003, 28 millions de contraventions et délits sont constatés chaque année alors que de 13 millions de points sont retirés aux usagers de la route sur la même période.

Inévitablement, ce contentieux de masse est venu impacter les pourtours des relations entre employés et employeurs au sein des entreprises. La commission d'infractions au code de la route par un salarié au volant d'un véhicule de société ou de fonction l'expose plus qu'avant à des sanctions pouvant même déboucher sur une rupture du contrat de travail. Toutefois, les motifs justifiant le licenciement varient selon les missions fixées par le contrat de travail et selon que l'infraction affectant le permis de conduire du salarié a été commise pendant ou en dehors de l'exécution du contrat de travail. Décryptage :

si les missions demandées au salarié nécessitent impérativement la conduite d'un véhicule avec un permis, l'annulation ou la suspension de ce permis de conduire rend inévitablement impossible l'exécution du contrat de travail.

## LE PERMIS, UN PRÉCIEUX SÉSAME

Dès lors, lorsque le salarié n'est plus en mesure d'effectuer sa prestation de travail du fait de la perte définitive ou même temporaire de son permis de conduire, son licenciement est légalement justifié (Cour de cassation, 1er avril 2009, n° 08-42071). A contrario, si la conduite d'un véhicule n'est pas obligatoire pour l'exécution de ses fonctions, le salarié ne sera licencié que si la perte du permis de conduire rend impossible l'exécution du contrat de travail ou crée un trouble objectif dans le fonctionnement normal de l'entreprise. L'employeur devra démontrer et justifier cette incapacité. A défaut, le licenciement est dépourvu de fondement légal (Cour de cassation, 15 avril 2016, n° 15-12533). Attention toutefois, si l'employé licencié pour un défaut de permis retrouve par la suite le droit de conduire en raison d'une décision annulant la perte de son permis de conduire, le licenciement sera déclaré sans cause réelle et sérieuse.

L'employeur peut aussi puiser le fondement du licenciement de son salarié dans la gravité de l'infraction commise. En cas d'infraction au code de la route et/ou de suspension du permis de conduire, l'employeur peut exercer son pouvoir de sanction disciplinaire. Le choix d'un licenciement disciplinaire pour faute simple ou grave (sans indemnité de préavis) doit naturellement dépendre de la gravité de la faute commise par son salarié.



Sur le réseau secondaire, les radars fixes incluant la fonction double sens se généralisent.

Le licenciement pour faute grave sera justifié pour le salarié perdant son permis de conduire à la suite d'un accident commis en état d'ébriété rendant impossible son maintien dans l'entreprise pendant la durée du préavis (Cour de cassation 15 novembre 1994 n° 93-41897). Le salarié peut aussi être privé de son indemnité compensatrice de préavis. Et l'employeur n'est pas obligé de proposer un reclassement à son salarié pendant la suspension de son permis (Cour de cassation, 28 février 2018, n° 17-11334).

En cas d'infraction commise en dehors de l'exécution du contrat de travail, la législation protège les salariés dans le cadre de leur vie privée. Une procédure de licenciement pourra toutefois être engagée si le trouble au bon fonctionnement de l'entreprise est avéré ou si la nécessité de disposer du permis de conduire pour assurer ses missions est démontrée.

## PEUT-ON IMPOSER AUX SALARIÉS DE PAYER LEURS PV ?

e code du travail énonce très clairement le principe au terme duquel « les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites ». La violation de cette règle expose son auteur à une amende pénale de 3 750 € (art. L. 1334-1 du code du travail). Ce principe s'oppose donc à ce que l'employeur exige et obtienne du salarié le remboursement des amendes payées par l'entreprise en cas d'infraction au code de la route commise à l'aide d'un véhicule de la flotte de l'entreprise.

R. J.